

Section 3.—Les Indiens et les Esquimaux du Canada

Les Indiens*.—Le Canada compte actuellement plus de 170,000 Indiens aborigènes et il n'est pas sans intérêt de noter que leur nombre augmente plus rapidement que celui de tout autre élément de la population. Ils occupent plus de 2,200 réserves spécialement constituées pour eux. Ces réserves sont situées dans les diverses provinces, sauf Terre-Neuve où les Indiens de l'île et de la côte du Labrador relèvent du gouvernement provincial. Ailleurs, au Canada, la Division des affaires indiennes du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration applique la loi sur les Indiens et veille à leur bien-être.

24.—Superficie des réserves indiennes et nombre de bandes par province, année terminée le 31 mars 1958

Province ou territoire	Réserves		Bandes	Province ou territoire	Réserves		Bandes
	Nombre	Superficie			Nombre	Superficie	
		acres				acres	
Île-du-Prince-Édouard....	4	2,741	1	Saskatchewan.....	120	1,205,795	66
Nouvelle-Écosse.....	40	19,492	6	Alberta.....	90	1,537,217	41
Nouveau-Brunswick.....	23	37,597	15	Colombie-Britannique...	1,627	820,397	209
Québec.....	23	178,566	42	Territoires du N.-O.	10	1,924	15
Ontario.....	164	1,559,184	111	Yukon.....	15	3,535	15
Manitoba.....	107	524,490	51	Canada.....	2,223	5,890,938	572

Administration.—Aux termes de la loi sur les Indiens, l'objectif premier de la Division des affaires indiennes est de faire en sorte que l'Indien puisse se suffire de plus en plus à lui-même. Les attributions de la Division portent sur les réserves et les terres cédées, les fonds de fiducie, les programmes de bien-être, le secours, les allocations familiales, l'enseignement, la transmission de biens par héritage, le rétablissement des ex-militaires indiens dans les réserves, les obligations contractées par traité et l'émancipation des Indiens.

La loi sur les Indiens (promulguée le 4 sept. 1951) est l'aboutissement d'une longue enquête sur les affaires indiennes faite par un comité mixte spécial du Sénat et des Communes et d'une conférence où les Indiens ont fait connaître leurs vues. Le principe premier de la loi est d'encourager l'intégration des Indiens dans la vie sociale et économique canadienne.

La loi, à cette fin, pourvoit à l'élection de conseils de bande dont l'autorité porte sur certaines questions touchant de près les Indiens des réserves (santé, règlements de la circulation, contrôle du bétail et réglementation de la pêche, de la chasse et du piégeage). Les bandes qui sont parvenues à un degré avancé de développement peuvent édicter des règlements touchant le prélèvement, l'affectation ou la dépense de deniers. La majorité des conseils de bande sont élus (pour deux ans, aux termes de la loi), mais certains s'en tiennent encore au régime tribal. Toutes les bandes sont, cependant, libres d'opter pour le système de leur choix.

La Direction des affaires indiennes fait tous les cinq ans le recensement des Indiens qui relèvent du ministère. Les résultats du recensement de 1954 paraissent aux tableaux 25 et 26.

* Rédigé à la Direction des affaires indiennes, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (Ottawa).